

LES TAUX DE COTISATIONS

Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14/03/1947 ni des dispositions de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2014

GARANTIES	TAUX
Décès - invalidité permanente totale	0,23% TA + 0,23% TB
Rente éducation	0,08% TA + 0,08% TB
Incapacité	0,24% TA + 0,24% TB
Invalidité	0,53% TA + 0,53% TB
Total	1,08% TA + 1,08% TB
Portabilité des droits	Mutualisation sur 12 mois

Répartition salariés : 50% - Employeur : 50%